

Évaluation du retraçage et de la traçabilité du poisson et des produits de la mer de l'Atlantique

**Préparé à l'intention de
l'Agence de promotion économique du Canada atlantique**

Ron Bulmer Consulting Inc

Octobre 2004

L'étude stratégique est commanditée par l'agence de promotion économique du Canada atlantique (APECA) en vertu de la Mesure de recherche stratégique de l'Atlantique, laquelle constitue un mécanisme pour l'analyse des enjeux stratégiques socio-économiques au Canada atlantique. Les points de vue exprimés dans cette étude ne représentent pas nécessairement le point de vue de l'APECA ou du gouvernement du Canada.

Table des matières

1. Objectifs
2. Contexte
3. Traçabilité/retraçage des produits
4. Réglementations des marchés internationaux
 - 4.1 Réglementations des marchés internationaux : États-Unis
 - 4.2 Réglementations des marchés internationaux : Union européenne
 - 4.3 Réglementations des marchés internationaux : Japon
5. Réglementations du marché intérieur
 - 5.1 Réglementations du marché intérieur : Provinces canadiennes et ministères fédéraux
 - 5.2 Réglementations du marché intérieur : Programme de gestion de la qualité
6. Analyse sectorielle de la traçabilité
 - 6.1 Vente au détail aux États-Unis et au Canada
 - 6.2 Distributeurs aux États-Unis et au Canada
 - 6.3 Importateurs/distributeurs au Canada
 - 6.4 Importateurs/distributeurs au sein de l'Union européenne
 - 6.5 Production aquicole
 - 6.6 Pêche sauvage
7. Sommaire et conclusions
8. Recommandations

Annexes

- I Entretiens/interviews
- II Dispositions visant l'inscription du pays d'origine sur l'étiquette (IPOE) aux États-Unis
- III Règlements liés à la législation alimentaire générale dans les pays de l'Union européenne
- IV Règlements relatifs à la traçabilité au Japon
- V Programme de gestion de la qualité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments – *Règlement sur l'inspection du poisson*
- VI Sigles

1. Objectifs

Le présent rapport examine la situation existante des marchés intérieurs et internationaux en ce qui concerne les systèmes de traçabilité qu'ils imposent à l'industrie des produits de la mer. Ces systèmes deviennent de plus en plus importants pour assurer la salubrité des aliments, pour lutter contre le bioterrorisme alimentaire et pour renseigner davantage les consommateurs en vue de leurs décisions d'achat.

Le rapport décrit :

- la traçabilité actuellement exigée sur le marché;
- les exigences anticipées et nouvelles en fait de traçabilité;
- les normes de retraçage actuellement utilisées;
- les systèmes existants qui pourraient satisfaire aux exigences futures du marché.

Le rapport s'attarde sur les utilisateurs des marchés finals, qui détermineront quels systèmes adopteront les fournisseurs. Il examine l'assise de la réglementation au sein des marchés d'exportation.

Le rapport est basé sur une étude documentaire des règlements en place ou envisagés dans les principaux marchés d'exportation des produits de la mer canadiens. Il s'appuie principalement sur des entretiens directs au sein des marchés avec des entreprises affectées par les règlements existants ou envisagés à tous les paliers de la distribution des produits de la mer ainsi qu'avec des représentants gouvernementaux et des associations représentant des regroupements collectifs de l'industrie qui sont au courant des questions liées à la traçabilité et qui travaillent sur ces questions.

Le rapport formule à l'intention de l'industrie et du gouvernement des recommandations sur les prochaines mesures possibles en ce qui concerne le retraçage et la traçabilité.

2. Contexte

L'industrie du poisson et des produits de la mer du Canada constitue un secteur vaste et diversifié axé sur l'exportation, au sein duquel sont actifs des exploitants aquicoles et des transformateurs des produits de la pêche commerciale partout au Canada.

En 2002, l'industrie de la pêche canadienne représentait plus de cinq milliards de dollars par année et procurait environ 120 000 emplois. On dénombre au Canada 58 400 pêcheurs commerciaux enregistrés, sur lesquels 42 700 sont enregistrés dans les provinces de l'Atlantique. Les débarquements à l'échelle du pays totalisent plus de deux milliards de dollars, montant sur lequel la part de la région de l'Atlantique représente environ 84 % ou 1,68 milliard de dollars.

La flotte de pêche commerciale est principalement constituée de petits pêcheurs polyvalents utilisant quelque 24 000 navires dont la majorité ont moins de 65 pieds de longueur.

La transformation du poisson représente une composante déterminante de l'économie canadienne. Environ un millier d'établissements agréés par les instances fédérales produisent un vaste éventail de produits à valeur ajoutée.

Le secteur aquicole du Canada est devenu une source précieuse pour l'ensemble des stocks d'approvisionnement en poissons et en produits de la mer destinés aux marchés finals. Ce secteur est en activité dans des régions rurales et il a de plus en plus recours à l'innovation technique. En 2003, l'industrie aquicole du Canada a produit 156 000 tonnes de produits d'une valeur à la ferme d'environ 585 millions de dollars. Dans les provinces de l'Atlantique, l'industrie aquicole a produit en 2003 près de 68 000 tonnes de produits d'une valeur à la ferme d'environ 273 millions de dollars.

Les exportations des produits de la mer du Canada en 2002 ont atteint un sommet record de 4,7 milliards de dollars, sur lesquels 3,3 milliards de dollars de produits sont allés aux États-Unis. Le Japon et l'Union européenne ont représenté le gros des autres marchés d'exportation, mais des quantités plus modestes ont été expédiées à une centaine de pays au total. Les quatre provinces de l'Atlantique ont expédié 70 % de l'ensemble des produits de la mer exportés du Canada. La valeur de leurs exportations a grimpé de 104 % au cours de la décennie de 1993 à 2003 pour atteindre 3,174 milliards de dollars cette dernière année. De fait, les produits de la mer représentent environ 15 % de la totalité des exportations de marchandises des provinces de l'Atlantique de 2003. La production aquicole canadienne au cours de la période analogue de 1992 à 2002 est passée de 277 millions à 639 millions de dollars. Le saumon constitue le principal produit du Canada; il a représenté 86 % de la valeur de la production totale en 2002. Les données sur le commerce d'exportation ne sont pas compilées en fonction de la méthode de production mais plutôt d'après la classification harmonisée des codes tarifaires. On peut tout de même affirmer sans trop s'avancer que les secteurs du saumon, des huîtres et des moules s'appuient tous sur les exportations à destination des États-Unis et d'ailleurs, peu importe qu'il s'agisse de ressources sauvages ou de produits de l'aquaculture de la région de l'Atlantique.

Le Canada constitue par ailleurs un grand importateur de produits de la mer. Certains types de produits comme le thon en boîte ou les crevettes tropicales ne sont pas produits au Canada mais représentent des articles d'importation importants. Les importations nationales se sont chiffrées à 2,18 milliards de dollars en 2002. Ces importations ont créé un excédent commercial de 2,5 milliards de dollars en ce qui concerne les produits de la mer.

L'industrie des produits de la mer du Canada doit exporter ses produits en réalisant un profit et pouvoir en même temps répondre aux besoins des clients finals et respecter les réglementations des marchés. Cela comprend les nouveaux systèmes de traçabilité. Si le Canada souhaite continuer à connaître du succès au sein de ses marchés d'exportation, il doit satisfaire aux exigences de la clientèle et offrir des produits équivalents sinon supérieurs à ceux des pays fournisseurs concurrents.

3. Traçabilité et retraçage des produits

Un certain degré de traçabilité et de retraçage des produits existe déjà dans le secteur des produits de la mer depuis nombre d'années. L'Agence du revenu du Canada, par exemple, exige une trace écrite vérifiable des recettes et dépenses à des fins fiscales et les intéressés doivent conserver de tels dossiers pendant sept ans.

L'Agence canadienne d'inspection des aliments et son prédécesseur, l'Inspection du poisson à Pêches et Océans Canada, ont exigé un certain degré de traçabilité relativement au rappel des produits pour assurer la santé des consommateurs et la salubrité des aliments. Ces mesures instaurent un système de base de retraçage des achats et des ventes à un client et à une destination finale. Elles représentent toutefois une démarche rudimentaire pour l'appariement et le retraçage des approvisionnements de chaque navire ou d'un pays d'origine donné avec des clients et des produits finals précis.

Une série de situations sources de psychose alimentaire et de menaces bioterroristes ont poussé de nombreux pays à s'efforcer énergiquement de mettre sur pied des systèmes de retraçage des produits et des contrôles réglementaires connexes. Les règlements adoptés exigent désormais que l'industrie alimentaire (y compris le secteur des produits de la mer) ait recours à des systèmes de traçabilité.

Le Comité du Codex Alimentarius sur les principes généraux s'est entendu sur une définition révisée de la traçabilité/du retraçage des produits lors de sa réunion de mai 2004 à Paris. La définition est précise et n'inclut pas d'objectifs ni de principes reliés à des applications particulières : « *La traçabilité correspond à la capacité de suivre les déplacements d'un aliment parmi des stades précis de la production, de la transformation et de la distribution.* »

Les systèmes de traçabilité peuvent englober l'origine des matières, la transformation et la distribution assurée. En plus de l'exigence fondamentale de pouvoir suivre les produits le long de la chaîne de distribution, ces systèmes peuvent préciser de quoi est constitué le produit et ce qui est survenu au produit sous sa forme finale. Ces aspects sont primordiaux pour l'innocuité et la qualité des aliments ainsi qu'aux fins de leur étiquetage pour le marché. Certains systèmes se limitent strictement à fournir et à conserver des données sur la circulation à un échelon supérieur ou à un échelon inférieur tandis que d'autres systèmes exigent la transmission de données communes à tous les échelons de la distribution jusqu'à la vente finale.

Même si chaque chaîne de distribution possède des caractéristiques uniques, la majorité des composantes de base de la traçabilité des produits de la mer sont semblables, peu importe que le produit primaire provienne de la pêche sauvage ou d'une ferme d'élevage. Les principales différences dans le cas du poisson se situent généralement au premier échelon, où il serait essentiel de disposer de données sur le navire et le lieu de capture dans le cas de la pêche sauvage alors qu'il serait essentiel de connaître l'emplacement, les aliments donnés aux animaux, les médicaments vétérinaires ou la date de la capture dans le cas du poisson provenant d'une exploitation aquicole.

La traçabilité des produits de la mer est assujettie à des besoins uniques. Les tendances à la mondialisation ont accru la sensibilisation et les préoccupations du public à l'égard des problèmes environnementaux et de l'utilisation durable des stocks de poissons sauvages. Les ONG à vocation écologique ont encouragé la pression des marchés et l'étiquetage écologique pour que les intéressés puissent distinguer au sein du marché les produits de la pêche provenant de stocks durables. Un tel objectif nécessite une capacité de suivre les matières premières jusqu'aux produits au sein des marchés finals. Les organismes de réglementation surveillant les stocks de poissons et leur conservation, et ils envisagent de plus en plus la possibilité d'adopter des systèmes « d'agrément » suivant le poisson jusqu'au marché pour essayer d'éliminer la pêche illégale, non réglementée et non déclarée. Les espèces telles que l'esturgeon, la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) et le thon rouge du Sud constituent des exemples courants de poissons dont le commerce est « agréé ».

La traçabilité et le retraçage des produits de la mer ne représentent pas un concept neuf. Pars souci de conservation et pour assurer la salubrité des aliments tout en fournissant aux consommateurs plus de renseignements sur les produits qu'ils choisissent, on élargira l'utilisation de ces mesures dans l'industrie des produits de la mer et le commerce des produits de la mer à l'échelle mondiale. À court terme, certaines exigences réglementaires particulières obligeront l'industrie des produits de la mer du Canada à recourir à la traçabilité infiniment plus que le nécessiterait la conservation d'une façon générale.

4. Réglementations des marchés internationaux

4.1 Réglementations des marchés internationaux : États-Unis

Deux lois importantes des États-Unis préconisent des systèmes de traçabilité dans le domaine de la production des produits de la mer.

Le *Public Health Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act* de 2002 (*Bioterrorism Act*) et les règlements pertinents comportent plusieurs exigences visant à améliorer la traçabilité. L'organisme responsable de l'application de cette loi est l'Administration des aliments et drogues (FDA) des États-Unis. L'organisme jouit de pouvoirs d'inspection de la transformation des produits de la mer aux États-Unis ainsi qu'à tous les points frontaliers où des produits de la mer sont importés aux États-Unis.

Le Règlement final sur « *la notification préalable d'importation d'expéditions de denrées* » du *Bioterrorism Act* exige qu'on envoie électroniquement à la FDA un préavis de confirmation des expéditions de denrées alimentaires d'au plus cinq jours ou d'au moins deux heures en cas d'importation par voie terrestre, de quatre heures par voie aérienne ou ferroviaire, ou de huit heures par voie maritime. Le préavis en question doit faire état :

- du nom de l'auteur de la demande;
- de la source de transmission;
- du type d'entrée et d'un identificateur de la CBP;
- de l'article visé, notamment son nom de marque, sa quantité et le code de lot;
- du fabricant;
- du producteur, s'il est connu;
- du pays de production de la FDA;
- de l'expéditeur;
- de la date et de l'heure prévues de l'arrivée au port d'entrée;
- du nom de l'importateur, du propriétaire ou du consignataire; et
- du transporteur.

Le Règlement sur « *l'établissement et la tenue de registres* » du *Bioterrorism Act* formule des exigences par rapport à l'établissement et à la tenue de dossiers d'au plus deux ans par les personnes (mis à part les exploitations aquicoles ou les restaurants) qui préparent, transforment, emballent, transportent, distribuent, reçoivent ou importent des aliments. Les dossiers à conserver sont ceux qui sont nécessaires à une inspection permettant à la FDA de repérer les sources antérieures immédiates et les destinataires subséquents immédiats des aliments, notamment au stade du conditionnement (traçabilité à un échelon supérieur et à un échelon inférieur). Ces dossiers peuvent être conservés sur papier ou sous forme électronique. Les dossiers sur les produits périssables doivent être conservés pendant une année et ceux sur les aliments non périssables, pendant deux années.

Le *Farm Security and Investment Act* des États-Unis de 2002 (*Farm Bill*) exige que les détaillants notifient leurs clients du pays d'origine des produits de la mer visés depuis le 30 septembre 2004. Il faut également signaler aux consommateurs si le produit visé est un « *produit sauvage* » ou un « *produit d'élevage* ». Cette disposition n'est pas considérée comme une mesure de salubrité des aliments mais comme un renseignement fourni aux consommateurs pour les aider à choisir les aliments qu'ils achètent.

Certaines questions d'interprétation ont surgi pour essayer de déterminer exactement quelles formes de produits les dispositions visant l'IPOE (inscription du pays d'origine sur l'étiquette) devaient couvrir, mais le nouveau Règlement final intérimaire le précise désormais. Les produits doivent être cultivés ou récoltés aux États-Unis ou être transportés par un navire d'immatriculation américaine et être transformés aux États-Unis pour conserver la désignation « produit des États-Unis ». (Voir à l'annexe II le Règlement final intérimaire sur le pays d'origine). Le nouveau Règlement est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004, mais il ne touchera ces produits qu'à compter du 4 avril 2005, et le poisson, les mollusques et les crustacés visés devront avoir été capturés après le 6 décembre 2004. Les établissements de restauration et les détaillants spécialisés de poisson ou les détaillants généraux ayant un volume de ventes de moins de 230 000 \$ sont dispensés des dispositions visant l'IPOE.

Quiconque est engagé dans une activité visant l'approvisionnement d'un détaillant en une denrée visée doit tenir des registres vérifiables. Il faut tenir à l'échelon du magasin des registres visant la période de temps pendant laquelle le produit se trouve en vente, puis le

détaillant doit tenir des registres pendant une année à son emplacement extérieur, comme à son siège social. L'application de ces dispositions constitue une responsabilité fédérale assumée conjointement avec les autorités de l'État en vertu d'une entente avec le département américain de l'Agriculture ou par suite de plaintes de consommateurs. La section du présent rapport portant sur les « détaillants » décrira de façon plus détaillée les mesures prises et leurs incidences et répercussions sur les fournisseurs canadiens.

4.2 Réglementations des marchés internationaux : Union européenne

Le Règlement n° 178 du 28 juin 2002 de l'Union européenne portant sur la salubrité générale des produits constituait un règlement général devant affecter toutes les entreprises alimentaires de l'UE de même que les importations alimentaires, dont les produits de la mer. Le Règlement oblige légalement les entreprises à garantir « *la traçabilité des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, des animaux producteurs de denrées alimentaires et de toute substance devant être incorporée dans une denrée ou un aliment pour animaux à tous les niveaux de la production, de la transformation et de la distribution* ».

L'UE a adopté de nouvelles directives, les règlements n^{os} (CE) 852, (CE) 853 et (CE) 854, le 29 avril 2004 pour fournir plus de détails sur la façon de se conformer aux normes relatives à la traçabilité et à la qualité des aliments du Règlement n° 178 antérieur. Ces règlements entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2006. (Voir à l'annexe III le bref aperçu des dispositions relatives aux produits de la mer.)

Les pays producteurs de produits de la mer concurrentiels comme l'Islande et la Norvège prennent rapidement des mesures pour se conformer à ces nouvelles règles. L'Islande, par exemple, utilise des dispositifs d'identification par radiofréquence (DIRF) dans les bacs pour poissons à bord des navires; ces dispositifs suivent ensuite le poisson lors des ventes aux enchères aux transformateurs. Les transformateurs ont ensuite recours à leurs propres systèmes de retraçage jusqu'aux produits finals, au fur et à mesure que ceux-ci avancent dans le système de distribution. La Norvège est elle aussi en train de mettre au point des systèmes de retraçage visant particulièrement l'industrie du poisson d'élevage.

4.3 Réglementations des marchés internationaux : Japon

Le Japon dispose de nouvelles lois sur la traçabilité s'appliquant au boeuf, mais il ne considère pas de telles lois nécessaires en ce qui concerne le commerce des produits de la mer pour le moment. Le Japon est déjà doté d'une série de lois sur l'étiquetage qui exigent l'identification du pays d'origine et la divulgation des méthodes de production aux consommateurs. (Voir les règles sur la traçabilité au Japon à l'annexe IV pour plus de détails.)

Les produits de la mer du Canada exportés à destination du Japon sont presque tous sans exception expédiés en vrac à un importateur ou à un transformateur qui assume la responsabilité de la traçabilité et de l'étiquetage correct des produits à l'intérieur du pays. Ce sera la pression du marché plutôt que la réglementation qui incitera les exportateurs

canadiens à se doter de meilleurs moyens pour retracer les produits de la mer vendus au marché japonais, en mettant l'accent sur les données du secteur primaire.

5. Réglementations du marché intérieur

5.1 Réglementations du marché intérieur : Provinces canadiennes et ministères fédéraux

À l'heure actuelle, le Québec constitue la seule province qui a instauré des programmes de traçabilité obligatoires dans le secteur alimentaire; ceux-ci se limitent pour le moment au commerce des produits du boeuf. On exigera une traçabilité dès 2005 aux fins du commerce des animaux en vie ainsi que des produits à base de viande ou des veaux. Les producteurs du Québec connaissent très bien le régime qu'on est en train de mettre en place et ils sont prêts à respecter ses dates de mise en application. Les détaillants actifs au sein du marché sont en train de mettre au point des systèmes assortis, mais ils ne projettent pas les étendre aux autres provinces du Canada à moins que des exigences réglementaires ne l'obligent. Cette lenteur est liée aux répercussions d'une telle mesure sur les coûts.

Des études pilotes réalisées par des producteurs et des détaillants qu'est en train d'analyser le Conseil canadien du commerce électronique (CCCE) décrivent les conséquences monétaires de la traçabilité. Ces études sont subventionnées par Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC). Les projets de ce genre réalisés par le CCCE ne peuvent pas inclure les produits de la mer ni le poisson, car le budget du Conseil n'englobe pas ces denrées. Il faut des ressources et un mécanisme d'exécution différents dans le cas des essais pilotes relatifs aux produits de la mer. À l'heure actuelle, aucune activité équivalente n'a cours sur des systèmes visant les produits de la mer.

5.2 Réglementations du marché intérieur : Programme de gestion de la qualité

Les transformateurs canadiens de produits de la mer engagés dans le commerce interprovincial ou le commerce d'exportation doivent se soumettre à des inspections de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Au cours des années 80, à l'époque où l'inspection constituait encore une fonction du MPO, le secteur a, conjointement avec le MPO, mis au point un programme d'inspection (PGQ) basé sur le concept de l'analyse des risques et de la maîtrise des points critiques (HACCP). Ce programme est passé, en même temps que l'inspection, à la nouvelle Agence canadienne d'inspection des aliments, qu'on a créée pour centraliser toutes les fonctions d'inspection des aliments au Canada.

De nombreux éléments de traçabilité sont incorporés dans le PGQ, principalement en vue des rappels. Ce programme est l'outil sur lequel s'appuient de nombreux transformateurs pour répondre aux besoins en matière de traçabilité sur le marché. Au fur et à mesure que surgissent des exigences ultérieures dans le marché, des changements sont apportés aux activités en usine du PGQ. L'incorporation du numéro d'agrément de l'établissement qu'exige la FDA et le respect du règlement concernant le préavis à fournir lors de l'entrée

aux États-Unis en constituent un exemple. L'addition d'un numéro de commande d'un client final à une étiquette de sac de mollusques ou crustacés qu'exige le PGQ pour fournir davantage de renseignements au client des États-Unis et se conformer au règlement relatif au pays d'origine représentent un autre exemple d'addition d'éléments au PGQ et de l'homogénéisation des besoins des deux programmes. (Voir les exigences en matière de retraçage du PGQ à l'annexe V.)

6. Analyse sectorielle de la traçabilité

La présente section se penche sur les incidences des réglementations des marchés examinés sur les divers secteurs de l'industrie. Elle débute par les principaux clients qui cherchent à imposer leurs besoins aux fournisseurs canadiens.

6.1 Vente au détail aux États-Unis et au Canada

Incidence sur la vente au détail aux États-Unis des dispositions visant l'inscription du pays d'origine sur l'étiquette (IPOE)

Questions générales

- Toutes les chaînes attendent le Règlement final pour voir les détails du programme. Le programme est maintenant en place et les chaînes peuvent commencer à élaborer des plans et des mesures définis pour se conformer à la date limite du 4 avril 2005. Le Règlement final ressemble énormément au projet de règlement d'avril 2004, de sorte que les mesures des chaînes décrites aux présentes devraient correspondre à celles qu'elles prendront en vertu du Règlement final intérimaire. La mise en application sera vraisemblablement repoussée au-delà d'avril 2005. Les chaînes « se conformeront » aux normes de façon progressive pendant que le département de l'Agriculture mènera à bien un programme de diffusion et d'éducation.
- Toutes les chaînes pensent que la surveillance des dispositions visant l'IPOE sera assurée à l'échelon du magasin par une combinaison de fonctionnaires de l'État, de bureaucrates fédéraux (plaintes), de citoyens qui pourraient être à la recherche de problèmes par rapport à l'aquaculture ou de pêcheurs locaux perdant des marchés. L'intervention de l'État dans ce domaine pose des problèmes à de nombreux détaillants qui sont en activité dans plusieurs États et qui constatent une absence d'homogénéité dans la mise en application.
- Aucun magasin ne peut se permettre d'être ciblé comme établissement ne respectant pas les intérêts de ses clients, car le marché est trop concurrentiel et l'image du magasin auprès de la clientèle est primordiale. Beaucoup de magasins constituent des entreprises cotées en bourse qui doivent protéger le cours de leurs actions.
- Toutes les chaînes investissent des montants énormes (millions) dans de nouveaux et meilleurs systèmes électroniques de données.
- Toutes les chaînes sont en train de rajuster leurs stocks existants et leurs systèmes d'achat en fonction des dispositions visant l'IPOE; chacune estime que son

- Le système est unique dans une certaine mesure. Cependant, malgré les problèmes qu'une telle situation réserve aux distributeurs, chacune est en train de mettre sur pied son propre système.
- Toutes les chaînes pensent que certains fournisseurs ne peuvent pas répondre ou ne répondront pas à leurs besoins, et elles sont déterminées à s'adapter à cette éventualité. Un répondant a notamment affirmé qu'il effectuait « ses achats pour se protéger des poursuites plutôt qu'en fonction de la qualité ou du prix. ». Les mesures d'application de la loi, les amendes et l'image des magasins l'emportent sur le simple impératif d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix d'un fournisseur.
 - Toutes croient que cette mesure aboutira en fin de compte à une réduction des fournisseurs et peut-être même dans certains cas, à une réduction du nombre de pays d'approvisionnement.
 - Toutes croient que les plus durement touchés seront les petits navires ou petits établissements américains qui vendent présentement leurs produits au détail, car leur volume ne justifiera pas le respect des nouvelles exigences des chaînes.
 - Toutes pensent que les transformateurs et les distributeurs avec lesquels ils font affaire sont en train d'essayer (Canada et autres) de se conformer aux dispositions visant l'IPOE, mais que certains n'y parviendront pas.
 - La majorité des chaînes ont fait part de leurs besoins initiaux à l'industrie, mais elles n'exerceront pas de pressions avant de connaître le règlement final.
 - Toutes les chaînes souhaitent obtenir des inscriptions concises et claires sur les boîtes ou les cartons destinés aux magasins (dispositions visant l'IPOE et désignation de produits sauvages ou produits d'élevage) de même que la documentation papier ou les renseignements électroniques pertinents destinés au siège social.

Questions uniques

- Certaines chaînes sont en train d'obtenir un accord d'indemnisation signé par leurs fournisseurs comme protection juridique contre les amendes possibles en cas d'erreurs. Des entreprises canadiennes ont déjà été invitées à signer un tel accord. Le Règlement intérimaire prévoit une clause évoquant des circonstances « raisonnables » lorsqu'on n'aurait pas pu s'attendre à ce que le détaillant ait été au courant d'une infraction.
- Certaines chaînes facturent à chacun des magasins les produits qu'ils reçoivent; ce régime de facturation constituera le mode de tenue des registres utilisé, car ces produits constituent des chargements mixtes de divers fournisseurs.
- Certaines chaînes devront installer de nouveaux systèmes de codage d'échelle dans chaque magasin en faisant appel à un technicien en TI, ce qui nécessitera quelques mois. Maintenant que le Règlement final intérimaire a été rendu public et que sa date de mise en application a été reportée au 4 avril 2005, les chaînes disposeront du temps voulu pour effectuer de tels changements de systèmes.
- Les produits entremêlés comme le homard vivant devront être identifiés. Certaines chaînes ont demandé aux fournisseurs de homards vivants de faire état du pays sur la bague ou d'utiliser une bague de couleur (bleue dans le cas des

- États-Unis, rouge dans le cas du Canada). Une telle mesure nécessitera une période de mise au point et il reste encore à en déterminer les coûts.
- Certaines chaînes ont demandé ou demanderont aux transformateurs d'insérer à « l'intérieur du carton » un message visant à marquer le plateau ou le réservoir ou, dans certains cas, à simplement aider le préposé du magasin chargé de placer les plateaux dans une glacière. Le message permettra de fournir au consommateur des renseignements précis. Par exemple, on attribue présentement au mahi mahi un seul numéro de code, mais le poisson peut provenir de l'Équateur, des États-Unis ou du Costa Rica. Chaque approvisionnement devra désormais posséder son propre numéro de code, son propre plateau au comptoir et sa propre étiquette IPOE dans le magasin.
 - Certaines chaînes laisseront tomber des fournisseurs, car leurs systèmes internes ne peuvent pas intégrer le nouveau nombre d'UGS (unités de gestion de stock) prévu. Les articles comme les crevettes surgelées peuvent se présenter sous plusieurs formes, en plusieurs formats et provenir actuellement de plusieurs pays fournisseurs; ce sont tous là des facteurs qui augmenteront énormément le nombre d'UGS nécessaires.
 - Certaines chaînes ont réemballé des stocks ou étiqueté des articles pour qu'ils soient prêts à la vente le 1^{er} octobre 2004, mais le nouveau Règlement ne couvrira que les poissons pris après le 6 décembre 2004.
 - Certains systèmes proposés par des distributeurs ont été examinés et rejetés, ceux-ci étant considérés comme incompatibles avec les systèmes des magasins.

Incidences de la traçabilité sur les détaillants canadiens

- La majorité des chaînes affirment que le système qu'elles adopteront au bout du compte devra fonctionner dans le cas de tous les articles couverts par les règles visant la traçabilité, car elles ne peuvent pas se permettre le coût de programmes uniques à des lieux de réception dans chaque catégorie. Selon une estimation, le balayage à la réception pourrait coûter de 0,06 \$ à 0,30 \$ le carton.
- Les chaînes possédant des points de vente aux États-Unis ne cherchent pas à mettre sur pied des systèmes doubles à l'heure actuelle.
- Certaines chaînes surveillent la distribution aux magasins au moyen de leur propre flotte à partir des entrepôts centraux et des entrepôts frigorifiques. Cette façon de procéder simplifiera leurs systèmes de tenue de registres.
- Certaines chaînes sont actuellement peu au courant du travail du CCCE sur un système à codes à barres semblable à celui de l'Union européenne, mais elles sont prêtes à examiner la possibilité de l'adapter à leurs propres systèmes internes.

6.2 Distributeurs aux États-Unis et au Canada

- Certains distributeurs reçoivent des détaillants des accords d'indemnisation à signer.
- Certains demandent également à leurs fournisseurs au Canada et au sein d'autres marchés de signer un accord d'indemnisation similaire. Le Règlement final intérimaire applique par ailleurs la « règle des circonstances raisonnables » aux

- distributeurs; cette règle les dégage de toute responsabilité s'ils ne pouvaient pas raisonnablement être au courant d'une infraction.
- Les distributeurs reçoivent de nombreux lots de produits similaires, par exemple la crevette blanche, dépourvue de sa carapace, en quantités de 60 à 100 unités, et en provenance de nombreux fournisseurs. La tenue de registres distincts en vue de l'expédition de lots partiels au magasin de détail final constitue une tâche très complexe pour assurer une conformité aux dispositions visant l'IPOE par opposition au régime en place avant les systèmes IPOE.
 - Les distributeurs entreposent souvent des produits semblables dans leurs propres congélateurs et dans des entrepôts publics. Chacun disposera de son propre système et la majorité des entrepôts frigorifiques publics utilisent un système de codage des lots permettant de distinguer les propriétaires.
 - Les distributeurs exécutent souvent une commande de détaillant au moyen de produits provenant des deux types d'entrepôts, de sorte que leur système doit combiner les renseignements faisant état de la méthode de production sur des documents administratifs communs provenant de diverses sources. À titre d'exemple, 200 caisses peuvent se trouver dans un bac de stockage et on pourrait n'en utiliser que 12 pour exécuter une commande destinée à un détaillant.
 - Les distributeurs doivent tenir une base de données sur les produits ou les lots reçus dans chaque lieu d'entreposage, puis apparier les produits expédiés avec le bulletin de commande d'achat d'un détaillant particulier, et apparier ensuite une lettre de transport avec le transport lui-même assuré à un magasin particulier. Ces formalités ont obligé tous les grands distributeurs des États-Unis à adopter de nouveaux systèmes de données.
 - Les distributeurs faisant beaucoup affaire avec des établissements de vente au détail sont présentement en train de travailler à la mise au point de nouveaux systèmes ainsi que de systèmes de stockage des données qui seront vérifiables à l'avenir.
 - De nombreux distributeurs transmettent le numéro de commande à leurs fournisseurs, qui doivent enregistrer les données et la méthode de production sur des originaux ainsi que sur la documentation qui accompagne l'envoi.
 - Les petits distributeurs s'appuieront à court terme sur un système de documentation administrative ou une certaine modification de leurs systèmes existants de facturation et d'expédition. Il sera primordial pour ces établissements que le conditionnement réalisé au Canada fasse état du pays d'origine et de la méthode de production à l'échelon du magasin.
 - Très peu de renseignements ont été transmis aux petits et moyens distributeurs; la plupart n'ont pas encore soulevé la question auprès de leurs fournisseurs canadiens.

6.3 Importateurs/distributeurs au Canada

- La majorité des importateurs/distributeurs du Canada constatent une diversité de moyens et de niveaux de complexité chez leurs fournisseurs de produits transformés étrangers.

- Certaines entreprises étrangères, en particulier dans le domaine de l'aquaculture, ont maintenant mis en place des systèmes de traçabilité complets, même si le fournisseur se trouve dans un pays du Tiers Monde. D'autres fournisseurs ne sont pas prêts aux dispositions visant l'IPOE aux États-Unis.
- Les établissements canadiens utilisent les produits des entreprises étrangères disposant de systèmes complets lorsque le produit est destiné au marché américain ou à des détaillants canadiens exigeant la traçabilité.
- Certains distributeurs constatent qu'ils jouissent d'un avantage concurrentiel sur les transformateurs canadiens effectuant des ventes directes pour approvisionner le marché en raison des systèmes de traçabilité que possèdent leurs fournisseurs étrangers.
- Il est probable que ces mêmes entreprises étrangères soient prêtes à effectuer des ventes directement aux États-Unis en vertu des règles visant l'IPOE et qu'elles prévoient le faire. On ignore dans quelle mesure une telle situation pourrait affecter l'approvisionnement des importateurs canadiens.
- On utilise les produits des fournisseurs étrangers moins avancés pour servir les clients finals attentifs aux prix.

6.4 Importateurs/distributeurs au sein de l'Union européenne

- La majorité des importateurs et distributeurs dans les pays de l'UE estiment que les nouveaux règlements affecteront leur façon de mettre en pratique la traçabilité.
- La majorité des importateurs estiment que ces nouveaux systèmes comportent des coûts cachés, mais ils ne peuvent pas préciser quels seront ces coûts pour le moment. On ignore de quelle façon les coûts supplémentaires se répartiront entre les producteurs canadiens, par suite de la tension exercée sur les prix, et les consommateurs, sous l'effet de la poussée des coûts pertinents.
- Aucun distributeur n'a encore signalé aux fournisseurs canadiens que ses besoins ont changé.
- Aucun distributeur ne pouvait expliquer de quelle façon fonctionnait sur le plan pratique « *l'apposition de la marque d'identification sous la surveillance d'une tierce partie* ».
- Ces mesures obligeront le gouvernement canadien à engager des pourparlers avec l'UE.
- La majorité prévoient tenir des dossiers sur la traçabilité pendant une période pouvant atteindre sept ans comme l'exigent les règles de l'impôt sur le revenu. Personne ne savait si cela signifiait que les fournisseurs canadiens seraient obligés de conserver des dossiers pendant une période de temps analogue.

6.5 Production aquicole

- Les grandes entreprises de production canadiennes sont déjà en train de rassembler des documents et de conserver des données au sujet des aliments pour animaux, des médicaments, de la clientèle et des autres intrants. Les entreprises de grande taille estiment qu'elles se conformeront à toutes les exigences visant l'IPOE. Quant aux exploitants de petites entreprises d'élevage, même s'ils ont un

système de tenue des dossiers dans certains cas, ils possèdent moins d'expertise dans les systèmes de TI. Ils s'appuient sur une combinaison de systèmes de données électroniques et de systèmes sur papier pour répondre aux exigences du marché en matière de traçabilité.

- On est en train de modifier le conditionnement de base, en particulier dans le cas du saumon, pour inclure la méthode de production.
- Il faudra ajouter, au moment de la préparation au Canada, des vignettes aux produits à l'état frais destinés aux comptoirs de détail et vendus en magasin aux États-Unis sous forme de produits prêts à consommer. Il s'agit là d'un nouveau coût qui reste à déterminer, mais les exploitants y voient une mesure qui réduira la flexibilité de vente de ces produits une fois qu'ils auront été marqués au moyen de ces vignettes.
- Les producteurs de mollusques et crustacés ont par ailleurs réalisé beaucoup de progrès en raison des exigences mises en place à la suite de l'alerte à l'acide domoïque. On retrace par ailleurs les produits grâce au numéro de bail du producteur, au nom du producteur et au secteur de production. Ces données accompagnent le produit sous la forme d'une étiquette fixée au contenant d'expédition. Les distributeurs ou les détaillants conservent actuellement des dossiers de leurs ventes pendant une période variant de trois mois à deux ans.
- Certains clients demandent maintenant des « dates de péremption » ainsi que l'IPOE sur les expéditions.
- On demande maintenant aux grands distributeurs de détail d'insérer une certaine forme de vignette dans le carton ou à l'intérieur d'une pochette sur le carton à l'intention des employés des magasins.
- Même les grands producteurs canadiens de poisson d'élevage n'ont pas encore concentré leur attention sur les règlements de l'UE, mais ils pensent que leurs concurrents norvégiens, qui comptent plus sur les ventes à l'UE qu'au marché américain sont plus avancés qu'eux pour satisfaire aux exigences des nouveaux règlements de l'UE. La majorité des distributeurs de l'UE utilisent le système de codes à barres de 128 chiffres.

6.6 Pêche sauvage

- Les exploitants des navires canadiens et le secteur primaire ne se sont pas penchés sur la question de la traçabilité. La seule exception pourrait constituer les navires de gros tonnage, dans le cas desquels un plan du PGQ est désormais exigé.
- Les petits transformateurs qui vendent eux-mêmes leurs produits par l'intermédiaire de distributeurs au sein des marchés finals et ces mêmes distributeurs, qui se concentrent généralement sur les ventes au secteur de la restauration, n'ont été mis au courant d'aucun besoin particulier pour répondre aux nouveaux règlements des marchés finals par leurs distributeurs des États-Unis ou de l'Union européenne.
- Certains transformateurs, en particulier ceux qui vendent directement leurs produits, ont été invités à signer des accords d'indemnisation destinés à leurs clients du secteur de la vente au détail. D'autres ont signé des conventions de

- vente générales, qui traitent de points comme les renseignements à insérer dans les cartons.
- Les fournisseurs de poisson frais semblent constituer le groupe posant le plus de problèmes, car les produits généralement vendus au détail nécessitent un conditionnement différent et satisfont à la demande en ce qui concerne les produits en cartons. La majorité de ce poisson est expédiée du Canada au marché final par l'intermédiaire de distributeurs aux États-Unis.
 - Les fournisseurs de produits congelés à destination des États-Unis avaient des questions au sujet de produits qui seraient dispensés des dispositions visant l'IPOE. Le Règlement intérimaire a néanmoins non seulement clarifié ce point, mais a exempté un grand nombre de formes de produits de cette exigence, notamment les sardines en boîte et le poisson fumé.
 - À titre d'exemple, les filets panés sont exemptés et les crevettes panées, un produit analogue, sont maintenant elles aussi exemptées. Les articles comme les emballages de vente au détail d'une livre de poisson salé séché sont désormais exemptés, car la salaison est désormais un procédé autorisé. Dans le cas des produits non exemptés, il faudra acheter son emballage muni des nouvelles désignations et l'avoir en main pour respecter la date d'utilisation du 6 décembre 2004 et la date de mise en vigueur du 4 avril 2005.
 - Jusqu'à présent, les coûts canadiens des exigences de l'IPOE ont entraîné des prix supérieurs sur le marché des États-Unis dans quelques cas, mais la majorité estiment qu'il s'agit là d'une exception plutôt que de la règle pour l'avenir. L'analyse économique du département de l'Agriculture révèle que l'étiquetage de l'IPOE comportera très peu d'avantages ou de bénéfices pour le consommateur.
 - La réglementation des navires que prévoient les nouveaux règlements de l'UE pose beaucoup de problèmes. Le MPO estime que la réalisation de telles inspections des navires pour assurer la salubrité des aliments se situe en dehors de sa compétence et ne pourra pas constituer une condition rattachée à la délivrance des permis. L'ACIA ne dispose ni du budget ni de l'effectif voulus pour commencer à inspecter et à agréer les quelque 24 000 navires et leur production de poisson. L'ACIA attestera toutefois que les produits exportés sont conformes aux règlements de l'UE.
 - L'ACIA essaie actuellement de mettre au point un système de vérification de la production à bord des navires immatriculés en vertu du PGQ en faisant appel à des observateurs à bord.
 - Les systèmes de réception des transformateurs varient infiniment et la capacité de nombreux transformateurs de suivre les poissons d'un navire particulier jusqu'au produit final demeure douteuse.

7. Sommaire et conclusions

Voici un résumé des principales dates de mise en oeuvre des règlements relatifs au retraçage et à la traçabilité au sein des principaux marchés mondiaux du poisson et des produits de la mer du Canada :

- Le Règlement final sur l'agrément des usines en vertu du *Bioterrorism Act* est entré en vigueur le 12 décembre 2003. Le Règlement final intérimaire sur le préavis à fournir est entré en vigueur le 12 décembre 2003. La pleine mise en application du Règlement sur le préavis à fournir a débuté le 12 août 2004.
- Les dispositions visant l'IPOE sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2004. Le Règlement final intérimaire relatif à l'IPOE s'appliquera aux poissons capturés à compter du 6 décembre 2004. Le Règlement final intérimaire relatif à l'IPOE entrera en vigueur le 4 avril 2005. La mise en application des dispositions visant l'IPOE après cette date sera assurée de façon progressive en vertu « d'une politique de conformité » qui n'a pas encore été rendue publique.
- Le Règlement n° 178 de l'Union européenne entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les règlements n^{os} 852, 853 et 854 ne s'appliqueront pas avant le 1^{er} janvier 2006.

Principales conclusions du rapport :

- 1) La traçabilité fait partie intégrante de n'importe quel système de gestion de la qualité efficace comme le Programme de gestion de la qualité dans toutes les usines des exportateurs canadiens. Aucun transformateur ne s'oppose donc aux systèmes de traçabilité. Si d'autres modifications au PGQ existant s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins d'exportation des marchés finals, il faudra les examiner et les incorporer à l'ensemble du PGQ. L'industrie doit entamer des discussions à cet égard avec l'ACIA en 2005.
- 2) L'industrie des produits de la mer du Canada est actuellement prête à se débrouiller avec les demandes de la clientèle visant la traçabilité en adaptant le PGQ aux exigences existantes et en y ajoutant d'autres mesures.
- 3) Mis à part certaines grandes entreprises aquicoles, l'industrie des produits de la mer du Canada ne s'est pas mobilisée pour mettre au point des systèmes de traçabilité faisant appel à la technologie de pointe, comme des lecteurs de codes à barres ou des dispositifs d'identification par radiofréquence. Ces outils sont déjà utilisés à une grande échelle dans le système de traçabilité de l'industrie islandaise. Le gouvernement devra trouver une base de financement à l'extérieur d'AAC pour fournir à l'industrie des produits de la mer une certaine aide semblable à celle dont bénéficient les systèmes agroalimentaires.
- 4) L'industrie des produits de la mer du Canada doit continuer à suivre les travaux réalisés sur le système de codes à barres qu'est en train de mettre au point le CCCE avec l'aide d'AAC. Ce système sera probablement utilisé par l'industrie de la viande du Canada et il est largement reconnu au sein de l'UE. Le secteur des produits de la mer doit demeurer engagé dans le processus du CCCE.
- 5) On peut se conformer à court terme à la réglementation relative à l'IPOE aux États-Unis en adaptant les systèmes sur papier existants et en mettant au

point de meilleurs systèmes de stockage des données. Il faudra marquer une vaste proportion des emballages existants pour les fins de l'IPOE au fur et à mesure que ces articles circuleront dans les réseaux de distribution.

- 6) Les demandes des clients des États-Unis voulant que les fournisseurs les aident avec les activités en magasin (conventions, indemnités, articles à l'intérieur des cartons, promotion visant à maintenir la part de marché, baguage du homard) surpassent de loin les dispositions de l'IPOE et s'avéreront dispendieuses, mais les mesures demandées sont essentielles pour conserver les clients au détail.
- 7) Des entreprises de transformation canadiennes ou même des distributeurs américains pourraient décider de ne pas vendre leurs produits au détail. Les détaillants américains réduiront leur noyau de fournisseurs pour améliorer leur rentabilité.
- 8) En bout de ligne, les étiquettes des DIRF constituent la meilleure méthode de traçage, mais de telles puces et leurs lecteurs sont actuellement trop dispendieux pour qu'on les inclue d'une façon générale dans les systèmes de traçabilité. L'industrie doit surveiller leur utilisation par nos concurrents.
- 9) Au fil du temps, au fur et à mesure qu'on mettra en application ou qu'on élargira les règlements existants aux États-Unis et au Canada pour inclure d'autres produits que les produits de la mer, ou ceux du boeuf au Québec, le commerce de détail voudra seulement un système pour l'ensemble des produits qu'il gère. Aux États-Unis, les produits de la mer représentent le produit pilote, car les viandes et les produits de la terre n'ont pas besoin d'être conformes aux exigences de l'IPOE avant le 1^{er} octobre 2006. Au Canada, vu son désir d'ouvrir la frontière à la suite de l'incident de l'ESB, l'industrie de la viande trace la voie du programme de traçabilité avec l'aide d'AAC. On ne sait pas pour le moment de quelle façon ces efforts jumelés caractériseront les systèmes finals mis en place dans les deux pays.
- 10) Les problèmes que pose aux navires le respect des règlements de l'Union européenne représentent un dossier important sur lequel l'ACIA, le MPO et l'industrie devront travailler en 2005 en vue de l'attestation des produits d'exportation en 2006.
- 11) Les coûts de l'industrie ne sont pas encore bien définis, mais ces coûts engloberont un nouveau conditionnement qui s'avérera plus dispendieux dans certains cas. Certains produits comme les emballages de vente au détail comporteront des coûts de conditionnement supplémentaires et permettront moins de flexibilité dans la vente, ce qui pourrait réduire les marges. Il faudra à long terme de nouveaux et de meilleurs systèmes de technologie de l'information; ceux-ci seront dispendieux pour les petits exploitants qui utilisent actuellement des systèmes sur papier. Dans certains cas, leurs coûts

pourraient surpasser leurs marges de profit de vente au détail limitées et reléguer ces exploitants exclusivement à la vente au secteur de la restauration. Vu que les clients importants tels que Wal-Mart exigent des dispositifs d'identification par radiofréquence sur les palettes, ces nouveaux coûts pousseront certains fournisseurs à ne pas vendre leurs produits à ces clients particuliers.

8. Recommandations

- a) Maintenant que le Règlement final intérimaire relatif à l'IPOE aux États-Unis a été complété, l'industrie canadienne doit entamer des entretiens avec son réseau de distribution sur le marché pour définir les lacunes ou les besoins particuliers à combler dans ses systèmes actuels de traçabilité. Il faudra instaurer des changements en vue de la production à compter du 6 décembre 2004.
- b) Les sociétés canadiennes qui exportent des produits dans les pays de l'Union européenne devront communiquer avec leur clientèle de l'UE pour vérifier quels changements particuliers pourraient s'avérer nécessaires dans leurs systèmes existants de traçabilité.
- c) L'industrie du poisson et des produits de la mer des provinces de l'Atlantique doit continuer à participer aux travaux sur la traçabilité d'AAC. L'industrie doit toutefois obtenir un appui bureaucratique et politique pour qu'on traite le poisson en tant qu'aliment et que celui-ci soit admissible aux fonds de développement technologique afin qu'on commence maintenant à créer la prochaine génération de systèmes de traçabilité. À l'heure actuelle, les écarts de développement technologique au sein des industries de l'aquaculture et de la pêche sauvage sont extrêmement prononcés suivant la taille des entreprises; les petites sociétés traînent loin derrière. Même si l'ensemble de l'industrie « se débrouille » avec les systèmes existants du PGQ, le prochain palier d'exigences techniques des clients finals ou des organes de réglementation éliminera de nombreux transformateurs ou navires de petite et de moyenne taille qui vendent directement leurs produits aux clients finals ou qui vendent certaines formes de produits ne procurant pas une marge suffisante pour financer des mesures de perfectionnement.
- d) L'industrie du poisson, des mollusques et des crustacés des provinces de l'Atlantique doit mettre en branle un processus de révision des essais réalisés par le CCCE sur la viande et les fruits et légumes frais afin de profiter des leçons qu'on en tirera. Elle devra aussi s'assurer que les futurs travaux de développement réalisés par le secteur des produits de la mer tiendront compte et tireront des leçons des erreurs commises et des problèmes éprouvés dans le cadre de ces travaux.
- e) L'industrie du poisson, des mollusques et des crustacés des provinces de l'Atlantique doit travailler collectivement à donner suite aux demandes des marchés finals souhaitant des systèmes de traçabilité économiques. Citons à titre

d'exemple les imprimantes de codes à barres à bord des navires, les lecteurs de codes à barres, les colorants comestibles sur les bagues à homard, la technologie des DIRF de retraçage et son utilisation par les concurrents.

- f) Le gouvernement canadien doit commencer à travailler dès maintenant sur des systèmes d'inspection des navires répondant aux besoins du marché de l'UE en mettant l'accent sur les produits subordonnés aux marchés de l'UE, comme les crevettes nordiques et le homard. On pourra progressivement se charger des autres produits de la pêche selon les besoins. Il faudrait exécuter ce travail conjointement avec les entreprises de l'industrie affectées, le MPO et l'ACIA; l'industrie devra ensuite mobiliser l'ensemble du secteur primaire relativement aux besoins possibles, aux changements et aux résultats des pourparlers gouvernementaux.

Annexe 1 : Entretien et interviews

Le rapport est principalement basé sur des interviews téléphoniques avec des personnes s'occupant du dossier de la traçabilité dans les entreprises touchées ou au sein d'associations ou du gouvernement. Certains entretiens ont eu lieu dans le cadre de rencontres et quelques autres avec des intervenants en Europe ont été effectués au moyen d'échanges par courrier électronique.

On a communiqué avec six grandes entreprises solidement implantées à l'échelle régionale dans le secteur de la vente au détail sur le marché américain. Deux détaillants canadiens ont été interrogés.

Dans le secteur de la distribution, on a mis l'accent sur les États-Unis en interrogeant huit sociétés de ce marché. La présence de ces sociétés à l'échelle nationale variait; certaines possédaient une clientèle régionale. Deux entreprises canadiennes exportant leurs produits aux États-Unis ont retenu l'attention. Les quatre sociétés de l'Union européenne étaient actives dans plusieurs pays membres de l'Union.

Dans la région de l'Atlantique, on a interrogé huit transformateurs utilisant des matières premières provenant de stocks sauvages. Il s'agissait d'entreprises de tailles diverses actives dans toutes les sous-régions de l'Atlantique. Cinq grandes entreprises ont été interrogées dans le domaine de l'aquaculture.

On a communiqué avec six associations de l'industrie, y compris les deux organismes nationaux d'exploitants d'établissements de transformation de ressources sauvages et d'exploitants aquicoles. On a en plus interrogé des organes régionaux s'occupant de traçabilité. Ces associations regroupent des établissements de toutes tailles actifs dans le domaine de la pêche sauvage et de l'aquaculture et provenant d'une vaste diversité de régions géographiques. On a aussi couramment interrogé l'association de l'industrie des produits de la mer des États-Unis, qui a participé à l'élaboration du *Bioterrorism Act* et du Règlement final intérimaire relatif à l'IPOE, afin de vérifier les perceptions du marché.

À l'échelon gouvernemental, on a communiqué avec des représentants clés des pêches au sein de l'Union européenne pour obtenir leurs commentaires et on a tenu des rencontres avec des représentants des ministères responsables à Ottawa.

Annexe II : Dispositions visant l'inscription du pays d'origine sur l'étiquette (IPOE) aux États-Unis

Règlement final intérimaire du 1^{er} octobre 2004

Le *Farm Security and Investment Act* de 2002 (*Farm Bill*) exigera que les détaillants avisent leurs clients du pays d'origine des produits de la mer visés à compter du 30 septembre 2004. Le Règlement final intérimaire a été adopté le 1^{er} octobre 2004. On continuera à recueillir des commentaires au sujet de ce règlement, mais celui-ci servira de fondement aux mesures prises par le département de l'Agriculture en attendant l'adoption ultérieure d'un Règlement final.

Au 30 septembre 2004, les produits visés englobent les fruits de mer et le poisson d'élevage ainsi que les fruits de mer et le poisson sauvages. La viande et les autres produits ne seront pas assujettis aux mesures avant le 30 septembre 2006.

Quiconque fournit des denrées visées à un détaillant doit lui fournir également des renseignements précisant le pays d'origine de la denrée ainsi que la méthode de production utilisée (ressources sauvages par opposition aux ressources d'élevage). Les fournisseurs devront veiller à tenir une documentation complète et en bonne et due forme.

Contexte

Ces dispositions visent à fournir aux consommateurs des renseignements supplémentaires sur lesquels ils pourront baser leurs décisions d'achat. Elles ne cherchent pas à remédier à des préoccupations concernant la salubrité des aliments ni la santé des animaux.

Dans le cas des fruits de mer et du poisson d'élevage, l'éclosion, l'élevage, la capture et la transformation des denrées visées devront être survenus aux États-Unis pour que le produit soit étiqueté *produit des États-Unis*. Dans le cas des fruits de mer et du poisson sauvages, le produit devra avoir été pêché et transformé aux États-Unis ou avoir été pris par un navire immatriculé aux États-Unis et avoir été transformé à son bord.

La déclaration du pays d'origine devra également établir une distinction entre le poisson et les fruits de mer sauvages et ceux d'élevage.

Les détaillants ayant des ventes de plus de 230 000 \$ par année civile seront assujettis aux règles de l'IPOE.

Produits visés

La loi dispense les intéressés de faire état du pays d'origine lorsque la denrée visée constitue un ingrédient d'un produit transformé. Un article vendu au détail ayant subi une transformation physique ou chimique qui l'a rendu différent du produit visé par le Règlement sera considéré comme un produit transformé et sera par conséquent exempté.

Le Règlement final intérimaire étend cette exemption à d'autres formes que celles qui sont prévues dans le projet de règlement. Les exclusions comprennent désormais les ingrédients à l'intérieur d'un produit transformé et les produits transformés ayant subi un procédé particulier ou combinés à une autre denrée visée, comme la panure ou la sauce tomate.

Les procédés qui modifient le caractère comprennent désormais la cuisson, la cuisson au grilloir, la cuisson par ébullition, la cuisson à la vapeur, la cuisson sur le gril, la cuisson au four, le rôtissage, le saumurage (salage, sucrage ou séchage), le saurissage, le fumage (à froid ou à chaud) et la restructuration (émulsion, extrusion, compression, découpage en morceaux). Citons à titre d'exemples de produits exemptés les bâtonnets de poisson, le surimi, les moules en sauce, les soupes, les sauces, les pâtés, le saumon fumé, les filets marinés, le thon, le saumon ou les sardines en boîte et les crevettes panées. Les transformateurs ayant des questions à propos d'un produit donné peuvent obtenir des éclaircissements auprès de l'Agriculture Marketing Service du département de l'Agriculture.

Produits sauvages et produits d'élevage importés

À l'heure actuelle, le *Tariff Act* de 1930 exige que la majorité des aliments importés soient munis d'une mention du pays d'origine et qu'ils soient fournis à « l'acheteur ultime ». La U.S. Customs and Border Protection Agency administre le *Tariff Act*. La loi entend par acheteur ultime la personne qui reçoit l'article sous la forme sous laquelle il a été importé. Un détaillant pourrait par conséquent recevoir une boîte de produit marquée d'un pays d'origine, puis monter un étalage du produit en vrac dans un bac et vendre chaque article sans mentionner le pays d'origine. La nouvelle loi s'appliquera aux denrées peu importe qu'elles soient emballées individuellement ou étalées dans un contenant.

Le *Tariff Act* prévoit actuellement que si un article est destiné à un transformateur des États-Unis qui lui fera subir une transformation marquée (un changement de gamme dans le code tarifaire), le transformateur en question sera considéré comme l'acheteur ultime. L'actuel projet de règlement prévoit que les produits visés importés devront conserver la mention du pays d'origine déclaré à la Customs and Border Protection Agency au moment de leur entrée aux États-Unis à condition qu'ils **n'aient pas** subi une transformation poussée aux États-Unis. Par exemple, le poisson pris dans les eaux américaines par un navire immatriculé aux États-Unis puis transformé en filets en Chine sera importé à titre de « produit de la Chine » et identifié à ce titre à l'échelon de la vente au détail. Si le produit a subi une transformation importante aux États-Unis, la denrée visée sera étiquetée à titre de « produit en provenance du pays X transformé aux États-Unis ».

Quel que soit le cas, il faut étiqueter le produit pour préciser qu'il provient de poisson ou de fruits de mer sauvages ou d'élevage.

Mode de notification

On peut préciser le pays d'origine aux consommateurs au moyen d'une étiquette, d'une inscription, d'une plaquette ou d'un autre type d'indication clair et visible sur le produit visé ou son emballage, l'étalage, le dispositif de stockage ou le bac renfermant le produit à son point de vente final. L'avis peut mentionner *produit des États-Unis*, *produit du Mexique* ou simplement le nom du pays, par exemple « Mexique ». L'IPOE et la méthode de production peuvent être indiquées de façon séparée ou combinée, par exemple « huîtres sauvages canadiennes ».

La méthode de production citée peut correspondre à « *wild* » (sauvage), « *wild caught* » (stocks sauvages capturés), « *farm raised* » (stocks d'élevage) ou « *farmed* » (produit d'élevage), ou à une combinaison de ces mentions s'il s'agit d'un produit mixte. L'indication doit être visible et permettre au consommateur de déterminer l'IPOE lorsqu'il effectue son choix de produit.

Exigences en fait de tenue de dossiers

La loi stipule que quiconque distribue une denrée visée en vue de sa vente au détail pourrait devoir tenir des dossiers vérifiables. Le Règlement final intérimaire stipule *que quiconque fournit directement ou indirectement des denrées visées à un détaillant doit tenir des registres permettant de déterminer la source antérieure immédiate et le destinataire subséquent immédiat du produit. (Traçabilité à un échelon supérieur et à un échelon inférieur.)*

*Dans le cas des produits importés, l'importateur officiel déterminé par la Customs and Border Protection Agency (CPB) doit s'assurer que les registres assurent un retraçage clair du produit à partir du port d'entrée jusqu'au destinataire subséquent immédiat, et qu'ils corroborent le pays d'origine signalé et la désignation de produit sauvage ou de produit d'élevage. Il faut conserver les dossiers en question pendant **une** année, ce qui représente une réduction marquée par rapport au projet de règlement.*

Les fournisseurs souhaitant vendre au détail des denrées visées analogues provenant de plus d'un pays devront être en mesure de documenter un pistage distinct de l'origine des produits.

De leur côté, les détaillants devront conserver des registres sur le pays d'origine et la désignation des produits à titre de produits sauvages ou de produits d'élevage pendant que le produit se trouve à leur point de vente ainsi que pendant une année à leur point de distribution, entrepôt, bureau central ou dans un autre de leurs emplacements extérieurs.

Les fournisseurs intermédiaires de produits portant des désignations incorrectes **NE** seront **PAS** considérés comme responsables si l'on **NE** pouvait **PAS** raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient été au courant de la violation survenue.

Application

Le Règlement final intérimaire entrera en vigueur **le 4 avril 2005**. Le Règlement s'applique au poisson pris après **le 6 décembre 2004**. Le département de l'Agriculture mènera à bien un programme de diffusion et d'éducation de l'industrie au cours de cette période de six mois.

La loi encourage le secrétaire à établir des partenariats avec des États en vue de la mise en application. Seul le département de l'Agriculture pourra amorcer des mesures d'exécution.

Le département de l'Agriculture pourrait tenir des enquêtes sur les plaintes déposées par quiconque prétend qu'on a enfreint ces règles.

Un détaillant contrevenant aux règles devra être avisé et il disposera de 30 jours pour prendre les mesures voulues pour s'y conformer. La violation volontaire des règles après une telle notification pourrait entraîner des amendes d'au plus 10 000 \$ par infraction.

On publiera un guide de conformité visant à fournir des renseignements sur la conformité aux règles et sur la mise en application progressive.

Analyse des incidences économiques

Nota – Entreprises américaines de produits de la mer visées selon les chiffres estimatifs du département de l'Agriculture des États-Unis

	<u>Entreprises</u>	<u>Établissements</u>
Poisson et fruits de mer d'élevage	3540	3540
Entreprises de pêche	76499	76452
Préparation de produits	741	823
Grossistes	2897	2980
Détaillants	4512	37176

La recherche réalisée par le département de l'Agriculture révèle que les consommateurs ne sont pas prêts à payer un supplément pour l'IPOE et qu'ils n'augmenteront pas non plus leur consommation d'aliments portant la désignation « produit des États-Unis ». Les producteurs américains ne recevront pas de prime pour le poisson et les produits de la mer étiquetés à titre de produits des États-Unis.

Le département de l'Agriculture prévoit que l'échelon de la production (pêche) devra établir et tenir des dossiers sur les produits qu'il vend et cède à des entreprises de manutention du poisson.

Le département de l'Agriculture suppose que toutes les ventes effectuées par des intermédiaires comme des emballeurs, des transformateurs, des grossistes et des importateurs seront touchées par les dispositions visant l'IPOE.

L'étude signale que 58 % du poisson frais et surgelé et 38 % des fruits de mer sont consommés au foyer et par conséquent vendus au détail.

Annexe III : Règlements liés à la législation alimentaire générale dans les pays de l'Union européenne

La brève récapitulation ci-après de la réglementation existant au sein de l'Union européenne et de ses répercussions sur les exportations de produits de la mer du Canada est basée sur une certaine série de règlements. Elle s'attarde principalement sur les articles applicables aux produits de la mer, mais, en général, les règlements ont dans leur ensemble des répercussions profondes sur toutes les exportations de denrées alimentaires à destination de l'UE.

Dans certains cas, le nouveau règlement remplacera une série de règles existantes qui devront être éliminées du fondement législatif dans un proche avenir.

La récapitulation constitue un assemblage d'extraits des règlements qui vise à définir le contexte de la « traçabilité des produits de la mer » au Canada afin qu'on se conforme à ces exigences.

Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002

Ce règlement de portée étendue visait à établir les exigences de la législation alimentaire en instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et à fixer les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. Il a permis à l'UE d'incorporer dans la législation alimentaire des concepts neufs, tels que le recours au « principe de précaution ». Les précisions ci-après représentent certains de ses points clés :

Définitions

Traçabilité désigne la capacité de retracer, à travers toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, le cheminement d'une denrée alimentaire, d'un aliment pour animaux, d'un animal producteur de denrées alimentaires ou d'une substance destinée à être incorporée dans une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux.

Étapes de la production désigne toutes les étapes, dont l'importation, depuis et y compris la production primaire d'une denrée alimentaire jusque et y compris son entreposage, son transport et sa vente au client final.

Production primaire désigne la culture, la récolte, la traite et la production d'animaux d'élevage avant l'abattage. Elle couvre également la chasse, la pêche et la cueillette de produits sauvages.

Article 18

La traçabilité sera établie à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. Les exploitants devront mettre en place des systèmes permettant de mettre l'information en question à la disposition de l'autorité compétente d'un État membre.

Les denrées alimentaires seront étiquetées de façon adéquate pour faciliter leur traçabilité.

Les articles 14 à 20 s'appliqueront à compter du 1^{er} janvier 2005.

Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004

Article 20

La traçabilité des denrées et des ingrédients alimentaires dans la chaîne alimentaire est un élément fondamental pour garantir la salubrité des aliments. Le règlement (CE) n° 178/2002 contient des règles destinées à garantir la traçabilité des denrées et des ingrédients alimentaires.

Article 21

Les denrées alimentaires importées dans la Communauté doivent être conformes aux exigences du règlement (CE) n° 178/2002.

Article 25

Les prescriptions du présent règlement ne devraient s'appliquer que lorsque tous les éléments de la nouvelle législation relative à l'hygiène des denrées alimentaires seront entrées en vigueur.

Paragraphe 2b)

Produits primaires désigne les produits issus de la production primaire, y compris les produits du sol, de l'élevage et de la pêche.

Paragraphe 4c)

Les exploitants du secteur alimentaire conserveront tout autre document et dossier pendant une période appropriée et mettront lesdits documents à la disposition des autorités compétentes à leur demande.

Le règlement s'appliquera au plus tôt en janvier 2006.

Annexe I, Partie III

- (7) Les exploitants du secteur alimentaire doivent tenir des registres de manière appropriée et pendant une période adéquate en rapport avec la taille de l'entreprise du secteur alimentaire. Ils doivent mettre les informations figurant dans ces registres à la disposition de l'autorité compétente.
- (8) Les exploitants du secteur alimentaire qui produisent des produits primaires d'origine animale doivent tenir des registres concernant :

- la nature et l'origine des aliments donnés aux animaux;
- les produits vétérinaires administrés aux animaux;
- l'apparition de maladies;
- les résultats de toute analyse;
- les contrôles effectués sur des animaux.

Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004

Règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale

- (15) La traçabilité des denrées alimentaires est un élément fondamental pour garantir la salubrité des aliments. En plus de se conformer au règlement n° 178/2002, *les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que tous les produits d'origine animale qu'ils mettent sur le marché portent une marque de salubrité ou une marque d'identification.*
- (16) *Les denrées alimentaires importées dans l'Union européenne doivent être conformes au règlement n° 178/2002 ou être conformes à des normes équivalentes à celles de la Communauté.*

Article 5 – Marquage de salubrité et d'identification

Les exploitants du secteur alimentaire ne procéderont à la mise sur le marché d'aucun produit d'origine animale s'il ne porte pas une marque de salubrité ou une marque d'identification conformément aux dispositions sous-mentionnées de l'annexe II du règlement en question.

Article 6

Les exploitants du secteur alimentaire qui importent des produits d'origine animale de pays tiers doivent veiller à ce que le pays expéditeur figure sur une liste des pays tiers en provenance desquels l'importation de ce produit est **autorisée**.

L'établissement depuis lequel le produit a été expédié doit figurer sur une liste des **établissements** en provenance desquels l'importation de ce produit est autorisée.

Dans le cas des mollusques bivalves, la zone de production doit figurer sur une liste établie conformément à l'article 13.

Annexe II, Section I

Les marques d'identification doivent être appliquées avant que le produit ne quitte l'établissement.

Les exploitants doivent, en application de l'article 28 du règlement n° 178/2002, disposer de systèmes leur permettant d'identifier les exploitants qui leur ont fourni des produits et auxquels ils ont livré des produits.

Les marques doivent être lisibles et indélébiles.

La marque doit indiquer le nom du pays dans lequel l'établissement est situé, qui peut apparaître en toutes lettres ou sous la forme d'un code à deux lettres.

La marque peut être apposée sur le produit, le conditionnement ou l'emballage, ou être imprimée sur une étiquette ou consister en une plaque inamovible.

Annexe II, Section VIII – Produits de la pêche

Les exigences de cette section complètent celles du règlement n° 852/2004.

Dans le cas de l'établissement, y compris les navires engagés dans la production primaire, elles complètent les annexes I et II de cette directive.

La production primaire englobe l'élevage, la pêche et les activités connexes lorsqu'elles sont exécutées à bord de navires : l'abattage, la saignée, l'étêtage, l'éviscération, l'enlèvement des nageoires et la réfrigération. Ces activités englobent en plus le transport du poisson, dont la nature n'a pas été substantiellement modifiée jusqu'au premier établissement de destination.

Le chapitre II fait ensuite état d'une série d'activités et de règles détaillées visant les navires, notamment les exigences applicables à **tous les navires**, celles qui sont applicables aux bateaux conservant des produits de la pêche pendant plus de 24 heures, celles qui sont applicables aux bateaux congélateurs et celles qui sont applicables aux navires-usines.

Le règlement décrit les pratiques de manipulation à bord.

Il détaille les exigences applicables lors du débarquement et de la vente aux enchères.

Le chapitre III décrit les exigences applicables aux établissements, y compris les navires manipulant les produits de la pêche. Celles-ci englobe les exigences applicables aux produits frais de la pêche, aux produits congelés et aux produits de la pêche séparés mécaniquement, les exigences concernant les parasites, les exigences applicables aux produits de la pêche transformés et les normes sanitaires applicables, comme les normes relatives à l'histamine et aux toxines.

Le chapitre VI traite **du conditionnement et de l'emballage**.

Le chapitre VII traite **de l'entreposage**.

Le chapitre VIII traite **du transport**.

Règlement (CE) n° 854/2004

La marque de salubrité indique, lorsqu'elle a été apposée, que des contrôles officiels ont été effectués.

Les audits confirmeront que les exploitants ont appliqué les procédures correctes en ce qui concerne les informations relatives à la chaîne alimentaire, les locaux et les équipements, et l'hygiène du personnel.

Article 14

Un document répondant aux exigences prévues à l'annexe VI accompagnera les lots de produits importés dans la Communauté. Le document attestera que les produits satisfont aux règlements n° 852 et 853/2004. *L'ACIA délivre actuellement de tels certificats en vue des exportations dans les pays de l'UE.*

Alinéa 15(2)a)

Une communication conjointe devra émaner de l'autorité compétente du pays tiers pour signaler que le pays a inspecté les navires utilisés pour prendre les produits de la pêche.

Point 5 Article 14

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre demande à l'autorité compétente d'un pays tiers d'effectuer une inspection, les deux autorités conviendront ensemble des modalités régissant ces inspections.

Les États membres devront recevoir des rapports sur les résultats des inspections et sur toute situation de non-conformité.

Les aspects couverts engloberont les évaluations organoleptiques, les indicateurs de fraîcheur, l'histamine, les résidus et les contaminants, les contrôles biologiques et les parasites.

Les certificats accompagnant les cargaisons devront chacun porter un numéro d'identification unique.

Ils seront délivrés avant que l'autorité compétente ne cède le contrôle du lot visé.

Annexe IV : Règlements relatifs à la traçabilité au Japon

Au Japon, on a abordé le dossier de la traçabilité sous deux angles : la législation relative à la traçabilité et les règlements visant l'étiquetage des aliments.

En 1997, le ministère de la Santé, du Travail et du Bien-être a, à titre de principal gestionnaire du risque en matière de salubrité des aliments, révisé la *Loi sur l'assainissement des aliments* et adopté, entre autres changements, de nouvelles dispositions visant la traçabilité (exigences relatives au retraçage des produits) de divers types de produits alimentaires. Les dispositions de la *Loi* prescrivent à chaque entité au sein de la chaîne alimentaire, de la production à la vente finale, d'établir un système pouvant retracer l'origine du produit qu'elle gère. L'entité doit préparer et conserver ces registres d'approvisionnement et les autres renseignements relatifs à ces matières premières, et classer ses factures de vente de manière à pouvoir rapidement effectuer un rappel complet par rapport à un produit. On recommande fortement aux importateurs de conserver des registres sur chaque lot importé, notamment le nom du produit, le nom et l'adresse du transformateur, l'indicatif du lot, sa date d'importation et le numéro de l'avis d'importation remis au gouvernement, les ingrédients et les additifs alimentaires utilisés dans la fabrication du produit, ainsi que les registres d'inspection relatifs au produit.

Une loi sur la traçabilité est tout récemment entrée en vigueur au Japon, mais elle s'applique seulement au boeuf produit au Japon à partir de bovins d'élevage japonais importés au Japon et élevés au Japon. Cette loi est intitulée *Loi sur les mesures spéciales visant la gestion et la transmission de données d'identification individuelle des bovins*. On l'appelle localement la *Loi sur la traçabilité du boeuf*. Cette loi prévoit la consignation de la quasi-totalité des renseignements sur les bovins, depuis l'exploitation d'élevage jusqu'à la consommation, et elle procure aux consommateurs l'accès à ces renseignements au moyen de systèmes informatisés. La loi ne s'applique pas aux produits de la mer intérieurs ni importés et elle ne devrait pas s'étendre à ce domaine.

En ce qui concerne l'étiquetage des aliments, le ministère de l'Agriculture, des Forêts et des Pêches compte réviser deux règles administratives concernant l'étiquetage alimentaire. Le nouveau règlement constituera une mise à jour des règlements existants susmentionnés. Il obligera l'indication du pays d'origine des matières utilisées pour produire certains aliments transformés et denrées périssables.

La *Norme visant l'étiquetage de la qualité des denrées périssables* (entrée en vigueur le 31 mars 2000) constitue l'un des règlements adoptés à cet égard, tandis que l'autre est la *Norme visant l'étiquetage de la qualité des aliments transformés* (entrée en vigueur le 31 mars 2000).

La *Norme visant l'étiquetage de la qualité des denrées périssables* exige l'indication du pays d'origine lorsque des produits de la mer sont vendus sous une autre forme qu'un aliment transformé (sous la forme de poisson sans transformation en produit secondaire). Ce règlement exige en plus qu'on précise dans le cas du poisson périssable s'il provient

de *stocks sauvages* (tennen) ou de *stocks d'élevage* (yoshoku) ainsi que s'il est *frais* (seisen), *surgelé* (reito) ou *décongelé* (kaito).

Dans le cas du poisson pris par un navire japonais ou du poisson élevé au Japon, le nom de la préfecture, le nom de la région de pêche ou celui du port de débarquement peuvent tous constituer le lieu d'origine. Les produits de la mer importés, comme le saumon en tranches importé de la Colombie-Britannique, est vendu depuis 2000 à titre de « produit du Canada ».

La *Norme visant l'étiquetage de la qualité des aliments transformés* révisée obligera l'indication du pays d'origine des matières utilisées pour la production de 20 types d'aliments transformés. Huit de ces types d'aliments constituent des produits de la terre, cinq des types de viandes, six des produits de la mer et un correspond à des produits mixtes (légumes et viande ou autres mélanges d'aliments).

Les types de produits de la mer transformés s'insérant dans les six catégories comprennent :

- les produits de la mer séchés simples, les produits de la mer salés et séchés, les produits de la mer et le varech bouillis et séchés et les algues séchées;
- le poisson salé et les algues salées;
- les produits de la mer et les algues cuits;
- les produits de la mer et les algues blanchis ou cuits à la vapeur;
- les produits de la mer rôtis en surface;
- les produits de la mer enrobés de pâte et panés.

Lorsque des produits de la mer transformés pourraient avoir été préparés à partir d'articles de plus d'un pays, il faudra préciser le pays d'origine de chaque article en faisant d'abord état du pays de l'article représentant le pourcentage le plus élevé d'après le poids. Si les articles utilisés proviennent de plus de deux pays, tous les autres articles peuvent être regroupés sous la mention « autres ».

On est présentement en train d'examiner les modifications apportées à ces règlements avec l'OMC pour s'assurer qu'elles sont compatibles avec les obligations existantes en matière de commerce. Les changements apportés ont également fait l'objet de consultations publiques au cours de l'été de 2004. L'entrée en vigueur finale des changements est prévue très prochainement.

Annexe V : Programme de gestion de la qualité de l'Agence canadienne d'inspection des aliments – Règlement sur l'inspection du poisson

Chapitre 3, Sujet 4, Section 2

Les transformateurs sont tenus de fournir des renseignements sur les produits et les procédés au moyen d'une description du produit.

La ligne directrice visant la description du produit prévoit ce qui suit.

La description de chaque produit ou groupe de produits utilisés doit comporter ces éléments :

- un nom qui décrit le produit;
- la provenance de la matière première entrant dans la fabrication du produit;
- les caractéristiques importantes du produit, notamment :
 - ✓ tous les ingrédients,
 - ✓ l'emballage du produit,
 - ✓ les endroits où le produit sera vendu,
 - ✓ le mode d'utilisation des produits finis,
 - ✓ la durée de conservation du produit,
 - ✓ les instructions particulières d'étiquetage pour l'entreposage sécuritaire du produit,
 - ✓ les contrôles particuliers visant la distribution, s'il y a lieu.

Chapitre 3, Sujet 4, Section 3

Plan des programmes préalables (comptabilisation des lots)

Aux fins des rappels des produits, le transformateur doit disposer d'un système d'identification et de distribution des produits qui permet de retracer rapidement la première destination d'envoi (traçabilité à un échelon supérieur).

Programme de comptabilisation des lots et de notification

Les établissements de transformation doivent fournir une description écrite du système utilisé pour identifier la première destination d'envoi du poisson. Cette description doit comprendre pour chaque envoi, les données suivantes :

- le nom et l'adresse du destinataire;
- le type de poisson;
- la quantité de poisson;
- la méthode de transport, notamment les numéros du manifeste et du conteneur ou toute autre donnée suffisante pour identifier ou retracer l'emplacement du poisson;
- la date d'expédition du poisson;
- la date de la transformation du poisson.

Chapitre 3, Sujet 4, Section 4

Plan des points d'intervention réglementaire (PIR)

Le PIR doit décrire les contrôles utilisés pour garantir que l'étiquetage et le codage de tous les produits du poisson sont conformes aux exigences du *Règlement sur l'inspection du poisson*.

Lignes directrices sur la conformité de l'étiquetage et du codage

Les inscriptions sur les produits du poisson doivent être exactes et lisibles, et ne comporter aucune indication fautive, trompeuse ni mensongère.

Lorsqu'un transformateur reçoit du poisson de ses fournisseurs, il doit établir des mesures de contrôle pour assurer, protéger et conserver la qualité de ce poisson. L'une des mesures de contrôle efficace est une entente d'assurance-qualité des fournisseurs (AQF). Une AQF permet de traiter différents types de situations, par exemple en ce qui concerne le transport, le contrôle de la température, le sevrage dans le cas des aliments médicamenteux et d'autres exigences.

Les exigences réglementaires autres que le *Règlement sur l'inspection du poisson* ne prescrivent pas de mesures de contrôle particulières, mais les transformateurs doivent garantir que tous les produits finis satisfont à toutes les exigences applicables, notamment celles du *Règlement sur les aliments et drogues*, du *Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* et du *Règlement sur les poids et mesures*, ainsi qu'à la ***législation étrangère visant les produits exportés***.

Annexe VI : Sigles

AAC	Agriculture et Agroalimentaire Canada
<i>Bioterrorism Act</i>	<i>Public Health and Security and Bioterrorism Preparedness and Response Act</i>
CBP	Customs and Border Protection Agency des États-Unis
ACIA	Agence canadienne d'inspection des aliments
IPOE	inscription du pays d'origine sur l'étiquette
CCCE	Conseil canadien du commerce électronique
ONG à vocation écologique	organisation non gouvernementale
UE	Union européenne
<i>Farm Bill</i>	<i>Farm Security and Investment Act</i> des États-Unis de 2002
FDA	Administration des aliments et drogues des États-Unis
PGQ	Programme de gestion de la qualité de l'ACIA
DIRF	dispositif d'identification par radiofréquence
É.-U.	États-Unis d'Amérique